

# Conditions générales de l'assurance sur la vie



<p><a href="http://www.foyer.lu">www.foyer.lu</a></p>	<p><b>Foyer Vie S.A.</b> - Société Anonyme 12, rue Léon Laval - L-3372 Leudelange - Adresse postale: L-2986 Luxembourg Tél.: +352 437 43 4000 - Fax: +352 437 43 4500 - e-mail: <a href="mailto:bc-vie@foyer.lu">bc-vie@foyer.lu</a> R.C.S. Luxembourg: B 34233 - TVA: LU 146 736 64</p>	<p>LFV25DA410 V1</p>
---	--	----------------------

# CONDITIONS GENERALES

## R-Vie Save Invest

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les conditions générales et particulières du contrat et, le cas échéant, ses avenants. Les éléments qui vous ont été communiqués par Foyer Vie en amont de la souscription de votre contrat ainsi que ceux reçus de votre part constituent des informations essentielles tant pour l'acceptation du contrat, l'appréciation du risque, que pour permettre à Foyer Vie de remplir les éventuelles obligations réglementaires qui sont les siennes. Dès lors les informations échangées lors de cette phase précontractuelle sont à considérer comme faisant également partie intégrante des engagements pris par les parties l'une vis-à-vis de l'autre pour l'exécution de votre contrat.

### 1. DEFINITIONS

Aux termes de votre contrat, on entend par :

- vous** : le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat d'assurance et à qui incombe le paiement des primes ;
- nous** : la compagnie d'assurance avec laquelle vous concluez le contrat : Foyer Vie S.A. dont le siège social est situé 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange ;
- assuré** : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré ;
- bénéficiaire** : toute personne au profit de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance ;
- prime** : le(s) montant(s) que vous devez payer en contrepartie de nos engagements.

### 2. PRESTATIONS ASSUREES

Votre contrat a pour objet d'assurer le paiement d'un capital si l'assuré est en vie au terme du contrat (capital vie) ou s'il décède avant le terme du contrat (capital décès). Votre contrat peut spécifier plusieurs assurés.

Le capital vie est égal à l'épargne accumulée au terme du contrat.

Le capital décès est égal à l'épargne accumulée à la date du décès.

Si votre contrat comporte plusieurs assurés, le capital vie est exigible si l'un d'entre eux est en vie au terme du contrat, et le capital décès n'est exigible qu'au décès du dernier d'entre eux, s'il survient avant le terme du contrat.

### 3. EXISTENCE ET EFFET DU CONTRAT

En amont de l'établissement de votre contrat, vous avez rempli une proposition d'assurance. Dans les 30 jours de la réception par nos soins de cette proposition, vous avez reçu soit votre contrat, soit une demande d'informations complémentaires afin de nous permettre de compléter les éléments manquants mais nécessaires à notre acceptation de conclure le présent contrat. Dans ce dernier cas, votre

contrat ne vous a été communiqué qu'à réception de l'entièreté des informations complémentaires sollicitées.

Quelle que soit votre situation, votre contrat entre en vigueur à la date d'effet mentionnée aux conditions particulières, sous réserve que la première prime nous soit parvenue dans les 30 jours suivant la date d'effet mentionnée. A défaut, le contrat sera considéré de plein droit et sans mise en demeure comme nul et non avenu.

Tenant compte du délai qui vous est accordé pour procéder au paiement de la première prime, nous retiendrons comme date d'effet de ladite prime : date de réception de la prime au crédit du compte bancaire de Foyer Vie plus au maximum 5 jours ouvrables.

### 4. DELAI DE RENONCIATION

A compter de la date d'effet de la première prime versée par vos soins et telle que définie à l'article 3 des présentes, vous disposez d'un délai de 30 jours pour renoncer aux effets de ce contrat. Votre renonciation doit être faite par lettre recommandée. Dans ce cas, nous vous restituerons les primes versées.

### 5. CLAUSE BENEFICIAIRE

Par stipulation aux conditions particulières ou par avenant au contrat vous pouvez indiquer la ou les personnes auxquelles les prestations du contrat sont à verser.

Si vous attribuez le bénéfice des prestations assurées à votre conjoint ou à vos enfants sans les désigner nommément, le bénéfice du contrat sera attribué aux personnes qui auront cette qualité lors de l'exigibilité des prestations assurées. Lorsque votre conjoint et vos enfants sont désignés conjointement comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué, sauf stipulation contraire, pour moitié à votre conjoint et pour moitié aux enfants. Le bénéficiaire non nommément désigné devra prouver par acte de notoriété, lors de la survenance de l'événement assuré, qu'il remplit les qualités exigées par le contrat pour pouvoir bénéficier des prestations assurées.

Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le bénéficiaire, vous avez le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations assurées. Si nous avons payé de bonne foi au bénéficiaire avant d'avoir acté par avenant signé de votre part la demande de modification de l'attribution bénéficiaire, nous serons libérés de toute obligation.

Par le seul fait de sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations d'assurance. Ce droit devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire. Tant que vous serez en vie, cette acceptation ne peut se faire que par la signature de la clause d'acceptation sur les conditions particulières ou par un avenant au contrat portant votre et notre signature, ainsi que celle du bénéficiaire acceptant. Une fois que le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous ne pouvez plus modifier la désignation du bénéficiaire sans son accord écrit. De même, vous ne pourrez plus demander de rachat, ni mettre en gage ou céder les droits résultant du contrat, sans que le bénéficiaire acceptant ait donné son consentement écrit.

Le consentement écrit de l'assuré est requis pour toute modification de la clause d'attribution bénéficiaire.

Lorsque votre contrat ne comporte pas de désignation de bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire désigné décède avant l'assuré, le bénéfice des prestations assurées vous

reviendra ou à votre succession. Toutefois, lorsque l'attribution du bénéfice de l'assurance a été effectuée à titre onéreux, les prestations convenues passent à la succession du bénéficiaire.

## 6. PRIMES

Les garanties du contrat vous sont accordées moyennant paiement des primes dont le montant, la modalité de paiement et la durée de versement sont stipulés aux conditions particulières. Les primes, y compris les frais et taxes, sont payables sur un de nos comptes bancaires.

Vous pouvez à tout moment verser des primes complémentaires respectant les minima indiqués aux conditions particulières de votre contrat. Tout versement complémentaire doit nous être notifié par avance par une demande de versement complémentaire. Il nous appartient d'accepter ou de refuser tout versement complémentaire, sans qu'il soit besoin d'en exposer les motifs.

## 7. SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Vos primes sont investies entre supports à capital variable (fonds d'investissement) et support à capital protégé suivant la formule choisie. Vous pouvez choisir parmi 4 formules :

**Formule 25** : 25% en capital variable / 75% en capital protégé

**Formule 50** : 50% en capital variable / 50% en capital protégé

**Formule 75** : 75% en capital variable / 25% en capital protégé

**Formule 100** : 100% en capital variable

La part de vos primes investie en capital protégé, nette de taxes et frais, est capitalisée au taux minimum garanti sur ce support, déduction faite des frais et des éventuels rachats et arbitrages. L'épargne accumulée sur le support à capital protégé bénéficie d'une participation aux bénéfices attribuée au 31 décembre de chaque année pour autant que votre contrat soit toujours en vigueur à cette date. Le taux de cette participation aux bénéfices est fixé d'année en année et ne peut pas être garanti.

Le taux d'intérêt minimum garanti sur le support à capital protégé est 0%.

La part de vos primes investie dans des supports d'investissement à capital variable, nette de taxes et frais, est convertie en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Dans ce cas, vous supportez le risque de placement inhérent aux marchés financiers et vous bénéficiez de la performance financière de l'OPCVM. Vous ne bénéficiez pas de participation aux bénéfices pour vos investissements dans les supports d'investissement à capital variable.

Vos primes sont réparties sur les différents supports d'investissement qui vous sont proposés suivant la clé de répartition que vous avez choisie et qui est mentionnée dans les conditions particulières de votre contrat, ses avenants ou formulaires d'arbitrage/de versement complémentaire.

Nous pouvons compléter la liste des supports d'investissement éligibles sur votre contrat. Dès lors, vous pouvez y accéder par arbitrage.

Nous pouvons être amenés à clôturer des supports d'investissement. Dans ce cas, nous vous en informerons et vous proposerons des alternatives. A défaut de prise de position de votre part, nous pourrions arbitrer sans frais l'épargne que vous détenez sur ce support d'investissement vers un support de substitution que nous choisirons.

Nous pouvons également être amenés à clôturer une formule. Dans ce cas, vous pourrez maintenir l'épargne accumulée sur les supports que vous avez sélectionnés, mais vous ne pourrez plus effectuer de nouveaux versements de primes sur votre contrat tant que vous n'aurez pas opté pour une formule disponible.

Pour chaque support à capital variable que vous sélectionnez, vous pouvez nous demander sans frais : le nom du fonds, le nom de la société de gestion du fonds, sa politique d'investissement, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques, toute indication éventuelle quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type, la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle, sa conformité ou non à la directive 85/611/CEE, sa date de lancement, sa performance historique annuelle au cours des 5 derniers exercices, ou depuis sa création, l'endroit où peuvent être consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds, les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds, toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts.

## 8. INVESTISSEMENT/DESINVESTISSEMENT DANS LES SUPPORTS

Les primes, nettes de taxes et frais d'entrée, sont investies dans les différents supports éligibles sur votre contrat suivant la répartition que vous nous indiquez. L'investissement/désinvestissement dans les supports se fait en fonction de la date d'effet retenue pour l'opération.

Qu'il s'agisse de l'investissement des primes en cours de contrat ou des opérations de rachats et/ou d'arbitrage, nous devons disposer des informations nécessaires, que ce soit pour l'acceptation de l'opération souhaitée ou encore des éléments d'identification qui doivent être en notre possession.

Sous réserve que nous soyons en possession de tous les documents nécessaires à son acceptation et que nous n'ayons émis aucune demande d'information complémentaire, la date d'effet de votre opération est déterminée comme suit :

- Pour l'investissement des primes en cours de contrat, la date d'effet de la prime est fixée au plus tard 5 jours ouvrables après sa réception sur nos comptes, sous réserve que nous vous ayons préalablement notifié notre accord ;
- Pour les rachats et arbitrages, la date d'effet retenue pour le désinvestissement est fixée au plus tard 5 jours après la date de réception de votre demande de rachat ou arbitrage ;

La date d'effet du désinvestissement au terme du contrat est la date terme du contrat.

La date d'effet retenue pour le désinvestissement en cas de décès est fixée au plus tard 5 jours après que nous ayons réceptionné la notification écrite du décès.

Pour l'investissement/désinvestissement dans les supports à capital variable, la valeur liquidative prise en compte pour la conversion des primes en nombre d'unités est la première valeur liquidative fixée après la date d'effet de l'opération.

Toutefois, en raison du délai de renonciation prévu à l'article 4 et sauf convention contraire, l'investissement sur les supports à capital variable est différé de 30 jours calendrier après la date d'effet de la première prime telle que visée à l'article 3. Durant ce délai, les primes destinées aux supports à capital variable ne sont pas investies et ne subissent pas de prélèvement de frais.

## 9. ARBITRAGE

Vous pouvez à tout moment modifier la répartition de vos avoirs sur les supports d'investissements proposés. Cet arbitrage se fait par le rachat de tout ou partie de l'épargne accumulée sur un ou plusieurs supports, suivi du réinvestissement des sommes récoltées, après prélèvement, le cas échéant, des frais d'arbitrage, sur les nouveaux supports suivant la répartition choisie. Cette nouvelle répartition doit être compatible avec l'une des formules accessibles sur votre contrat à la date d'arbitrage.

Il nous appartient d'accepter ou de refuser toute demande d'arbitrage, sans qu'il soit besoin d'en exposer les motifs.

## 10. EPARGNE ACCUMULEE

Sur les supports à capital protégé, l'épargne accumulée à une date donnée est égale à la somme des primes nettes de taxes et frais versées sur ce support, capitalisées au taux d'intérêt minimum garanti, majorée des participations bénéficiaires attribuées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, et réduite des frais et des éventuels rachats effectués.

Sur les supports à capital variable, l'épargne accumulée à une date donnée est égale au nombre d'unités détenues sur ce support multiplié par la valeur liquidative de l'unité de compte à cette date. Le nombre d'unités de compte détenues sur un support évolue du fait de vos versements nets, arbitrages et rachats, ainsi que par prélèvement des frais de gestion.

## 11. RACHAT DU CONTRAT

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total ou partiel de votre contrat en nous faisant parvenir une demande de rachat datée et signée.

En cas de rachat partiel, vous devrez veiller au respect des minima indiqués dans vos conditions particulières. Si la demande de rachat fait que l'épargne accumulée minimale n'est plus respectée, nous nous réservons le droit de traiter la demande de rachat partiel comme une demande de rachat total.

Les rachats partiels sont toujours répartis sur les différents supports d'investissement au prorata de l'épargne accumulée sur les différents supports à la date de rachat.

La valeur de rachat nette à payer est obtenue en diminuant l'épargne accumulée des frais de rachat.

## 12. FRAIS

### Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont mentionnés aux conditions particulières de votre contrat. Ils sont prélevés sur chaque prime, nette des taxes éventuelles.

### Frais de gestion

Les frais de gestion sont mentionnés aux conditions particulières de votre contrat. Ils dépendent de la formule active sur votre contrat au moment de leur prélèvement. Les frais de gestion sont prélevés mensuellement sur l'épargne accumulée sur les différents supports. Pour les supports à capital variable, ce prélèvement est opéré par diminution du nombre d'unités détenues.

### Frais de rachat

Les frais de rachat s'appliquent lors d'un rachat partiel ou d'un rachat total. Ils varient selon le support d'investissement.

Supports d'investissement à capital variable : pas de frais de rachat.

### Supports d'investissement à capital protégé

Les frais de rachat sont stipulés aux conditions particulières. Ils ne sont pas appliqués lorsque le rachat est demandé suite à l'un des événements suivants vous affectant ou affectant votre conjoint ou toute autre personne fiscalement à votre charge : décès, invalidité établie à 67% au moins pendant 6 mois, chômage de plus de 6 mois à la suite d'un licenciement.

Une fois par an, vous pouvez également retirer sans frais jusqu'à 15% de l'épargne accumulée sur le support à capital protégé au premier janvier de l'année.

Toutefois, en cas de hausse des taux d'intérêt, ces frais de rachat peuvent être remplacés par une indemnité conjoncturelle plus importante. Cette indemnité conjoncturelle est égale à 5 fois la différence positive entre le taux de référence de la BCE (taux de refinancement) à la date de rachat et le taux de référence de la BCE 24 mois avant la date de rachat. Toutefois, si cette différence est strictement inférieure à un pourcent, l'indemnité conjoncturelle est considérée comme nulle.

### Frais d'arbitrage

Pour l'application des frais d'arbitrage, on distingue les arbitrages avec changement de formule et les arbitrages sans changement de formule.

### Arbitrages avec changement de formule

Les frais d'arbitrage sont fixés à 1%. Ils s'appliquent au montant total de l'épargne accumulée sur le contrat.

### Arbitrages sans changement de formule

Les frais d'arbitrage sont fixés à 1%. Ils s'appliquent aux montants désinvestis lors de l'arbitrage. Toutefois, les frais d'arbitrage ne sont pas appliqués lors du premier arbitrage que vous effectuez au cours d'une année civile.

Nous nous réservons le droit d'adapter le niveau des frais, moyennant préavis de 6 mois. Aucune augmentation de

frais ne sera pratiquée au cours des 5 premières années du contrat.

### **13. MISE EN GAGE DES DROITS RESULTANT DU CONTRAT**

Vous pouvez mettre en gage les droits résultant de votre contrat. La mise en gage ne peut s'opérer que par avenant portant votre signature, la nôtre, celle du créancier gagiste, celle de l'assuré et, s'il y a lieu, celle du bénéficiaire acceptant.

### **14. CESSION DES DROITS RESULTANT DU CONTRAT**

Vous pouvez à tout moment céder tout ou partie des droits résultant de votre contrat. La cession ne peut s'opérer que par avenant portant votre signature, la nôtre, celle du cessionnaire, celle de l'assuré et, s'il y a lieu, celle du bénéficiaire acceptant.

Vous pouvez stipuler dans le contrat qu'à votre décès tout ou partie de vos droits seront transmis à la personne désignée à cet effet.

### **15. PAIEMENT DES PRESTATIONS ET TERME DU CONTRAT**

Les prestations, nettes de taxes, frais et indemnités éventuels, sont versées contre quittance datée et signée et production des documents probants que nous pourrions réclamer à vous ou au bénéficiaire (tels que documents d'identification ou acte de notoriété).

Si le décès de l'assuré résulte du fait intentionnel ou de l'instigation d'un bénéficiaire, ce bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'assurance et la part du capital décès stipulée en sa faveur sera versée aux autres bénéficiaires ou, à défaut, à votre succession.

Le paiement du capital vie, du capital décès ou du rachat total met fin au contrat.

### **16. TAXES ET IMPÔTS**

Le droit fiscal applicable à votre contrat est celui de l'Etat de votre résidence habituelle. Par conséquent, si vous résidez au Grand-Duché de Luxembourg, votre contrat est soumis à la fiscalité luxembourgeoise. Les prestations payées au bénéficiaire sont soumises à la fiscalité de l'Etat où le bénéficiaire aura sa résidence habituelle au moment du paiement de la prestation assurée.

Les droits, taxes, impôts qui frappent les primes ou les prestations assurées sont à votre charge, respectivement à celle du bénéficiaire.

### **17. DEMANDES D'INFORMATIONS DE L'ASSUREUR EN COURS DE CONTRAT**

Le preneur d'assurance ainsi que, le cas échéant, les assurés, s'engage(nt) à répondre à toute demande formulée par l'assureur en cours de contrat lorsque l'information requise vise à permettre à ce dernier de remplir les obligations légales et réglementaires, actuelles et futures, qui sont les siennes. Si le refus du preneur d'assurance et/ou des assurés, de délivrer une telle information, entraîne ou risquerait d'entraîner un préjudice,

de quelque nature qu'il soit, pour l'assureur, ce dernier se réserve le droit d'utiliser les moyens légaux et/ou contractuels à sa disposition pour faire cesser cette situation, dans les plus brefs délais.

### **18. NOTIFICATIONS**

Toutes vos notifications à notre attention, y compris vos changements d'adresse, doivent être faites par écrit à notre siège social. Toutes nos notifications seront valablement faites si nous les avons envoyées à votre dernier domicile connu, ou à l'adresse postale que vous nous aurez indiquée par écrit.

### **19. CONTESTATIONS**

En cas de contestation au sujet du contrat, vous pouvez adresser une réclamation écrite soit à notre Direction Générale (L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval), soit au Médiateur en Assurance (par adresse A.C.A. : L-1468 Luxembourg, 12, rue Erasme, ou bien ULC : L-1274 Howald, 55, rue des Bruyères ; ou bien, si vous avez votre résidence en Belgique : Ombudsman des assurances : square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles ; ou bien, si vous avez votre résidence dans un autre Etat de l'Union Européenne : auprès de l'autorité de tutelle des compagnies d'assurance dans cet Etat), sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice.

### **20. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La loi applicable au contrat est la loi de l'état où vous avez votre résidence habituelle au moment de la souscription du contrat. Par conséquent, si au moment de la conclusion du contrat vous avez votre résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, votre contrat sera régi par la loi luxembourgeoise. La loi luxembourgeoise sera toujours applicable si vous avez votre résidence habituelle en dehors de l'Union Européenne.

Toute action en justice se rapportant au présent contrat est exclusivement de la compétence des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

### **21. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – SECRET PROFESSIONNEL – SOUS-TRAITANCE**

#### **1) Protection des données personnelles**

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Foyer Vie collecte, enregistre et traite les données que le preneur d'assurance et l(es) assuré(s) lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s)

contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Les catégories particulières de données personnelles concernant la santé sont traitées par Foyer Vie dans le cadre strict de la finalité de l'article 9 paragraphe (2) g) du RGPD ou sur base de votre consentement préalable et explicite sauf fondement légal spécifique ou exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Aucune donnée personnelle ne sera traitée à des fins de prospection commerciale sans l'accord express des personnes concernées qui conservent un droit de retrait.

Le responsable du traitement est Foyer Vie.

Il peut communiquer ces données à des tierces personnes, notamment au réassureur, à des médecins conseils, avocats ou autres prestataires ainsi que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Cette transmission se fera conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Dans le cas où vos données personnelles sont transférées, enregistrées et stockées sur un serveur cloud géré par un hébergeur tiers situé dans l'UE, ce transfert se fait dans le strict respect des dispositions du RGPD.

Dans l'hypothèse où des données personnelles sont transférées hors de l'UE, toutes les mesures de protection prévues par le RGPD seront requises, prévues et observées conformément à ce règlement et plus précisément le chapitre V relatif au transfert vers des pays tiers.

De même, toutes les obligations découlant notamment de l'article 35 relatif à l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données seront respectées.

La transmission conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances se fera en particulier, vis-à-vis de l'intermédiaire d'assurance en charge de la gestion de la relation contractuelle existant entre Foyer Vie et le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurance ou d'un courtier d'assurance luxembourgeois.

Lorsque l'intermédiation est assurée par un courtier d'assurance non luxembourgeois, le preneur autorise expressément Foyer Vie à communiquer à ce dernier toute information relative au contrat. Le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à Foyer Vie.

De plus, dans l'hypothèse où le preneur d'assurance viendrait solliciter des conseils en matière de distribution d'assurance, auprès d'un agent d'assurance, membre du réseau de distribution de Foyer Vie mais qui ne serait pas encore intermédiaire d'assurance vis-à-vis du preneur, ce dernier autorise Foyer Vie à communiquer à cet agent d'assurance les données signalétiques (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées bancaires et, le cas échéant données relatives aux personnes vivant habituellement au foyer du preneur) nécessaires pour permettre à celui-ci de le servir et le conseiller utilement dans ses nouvelles demandes. Là encore, le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à Foyer Vie.

Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation

des données est nécessaire pour permettre à Foyer Vie de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Foyer Vie a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à [dataprotectionofficer@foyer.lu](mailto:dataprotectionofficer@foyer.lu).

- 2) Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing »)

Foyer Vie accorde une grande importance au respect du secret professionnel et de la confidentialité des données de ses clients, et s'engage en tout temps à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et requises pour assurer la confidentialité des données selon les plus hauts standards de sécurité et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de garantir un haut niveau de qualité de services et de faire bénéficier des technologies les plus avancées à ses clients, Foyer Vie peut avoir recours à des prestataires de services, des sous-traitants, et à des technologies faisant appel à du cloud computing. Dans tous les cas, les données communiquées seront protégées selon des normes élevées de sécurité, y compris celles prévues par le RGPD.

Lorsque la communication de données protégées par le secret professionnel en matière d'assurance intervient dans le cadre d'une sous-traitance et à des technologies faisant appel à du cloud computing, mise en place à l'initiative de Foyer Vie, au sens de l'article 2bis alinéa 2 de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, auprès d'un prestataire de services tiers, autres que ceux visés par cet article 300, le preneur d'assurance consent de manière expresse à toute sous-traitance, y compris en cloud computing, qui est utilisée, et peut accéder en tout temps au détail de ces sous-traitances (tableau des sous-traitances) sous le lien <https://www.foyer.lu/fr/transparency>. Il peut également sur simple demande obtenir par papier ce tableau des sous-traitances.

Dans ce tableau des sous-traitances, le preneur d'assurance y trouve l'existence des sous-traitances en cours, le type de renseignements qui sont transmis et le pays d'établissement du/des prestataire(s) de services. Dans l'hypothèse où le prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de Foyer Vie, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec le prestataire pour lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

En cas de modification du tableau des sous-traitances (exemples : ajout d'un sous-traitant, recours à du cloud computing... liste non exhaustive), le preneur d'assurance sera valablement informé par email et/ou son espace client et/ou tout autre moyen approprié de la ou des modifications (exemple : avis d'échéance).

Si endéans les deux mois suivant l'information de la modification du tableau des sous-traitances le preneur d'assurance ne s'y est pas opposé par écrit, son consentement sera considéré comme acquis. En cas d'opposition faite par le preneur d'assurance, celle-ci devra être notifiée à Foyer Vie par lettre recommandée, et elle vaudra comme résiliation à la prochaine échéance du seul contrat. Par exception, dans le cas où votre contrat d'assurance n'est pas résiliable annuellement, votre

consentement vaut pour toute la durée du contrat d'assurance en ce compris les modifications ultérieures.

Le preneur d'assurance est dûment informé que :

- s'il s'oppose à la modification du tableau des sous-traitances, cette opposition entraînera des conséquences sur une gestion optimale du contrat et sur le niveau de service fourni, et que dès lors, l'opposition vaut comme résiliation à la prochaine échéance.
- s'il détient plusieurs contrats d'assurance auprès de Foyer Vie, il est tenu, pour le cas où il le souhaite, de notifier une opposition par contrat d'assurance.